

## LE SFFN INFORME

# Obligation de confier les travaux forestiers à du personnel formé

### Bases légales

Depuis le 1er janvier 2022 et après une période transitoire de 5 ans, **tous travaux forestiers confiés à des tiers** doivent être réalisés **par du personnel formé**. Les formations reconnues sont le CFC de forestier-ère bûcheron-ne, l'AFP de praticien-ne forestier-ère ou, au moins, la formation minimale E28 et E29 délivrée par ForêtSuisse ou un autre organisme reconnu. Il est également recommandé aux débardeurs de suivre le cours E30.



*Art. 21a de la loi fédérale sur les forêts*

« Aux fins de garantir la sécurité au travail, les mandataires doivent justifier que les personnes qui exécutent les travaux de récolte de bois en forêt ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération. »

*Art. 34 de l'ordonnance fédérale sur les forêts*

« <sup>1</sup>En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours

destinés à améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.

<sup>2</sup>Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité, ils doivent totaliser au minimum dix jours. »

Ces dispositions légales s'appliquent également aux **entreprises étrangères**, notamment françaises, effectuant des travaux forestiers en Suisse.

### **Obligation du maître d'œuvre et de l'employeur**

Tant le maître d'œuvre que l'employeur **ont la responsabilité** de, respectivement, confier leurs travaux à du **personnel formé et d'employer de la main d'œuvre formée**. En cas de non-respect de ces obligations, les agents du SFFN auront l'obligation de faire cesser les travaux sur le champ.

### **Formation minimale**

**Le personnel sans formation professionnelle forestière suisse**, c'est-à-dire n'étant pas au bénéfice d'un CFC ou de l'AFP, **doit avoir réussi les modules** de base sur la récolte de bois (**E28**) et d'approfondissement sur la récolte de bois (**E29**) auprès d'un organisme reconnu, comme par exemple ForêtSuisse.

Cette obligation légale s'applique également aux échanges de bons procédés entre voisins ou au sein d'une même famille, du moment que la personne réalisant des travaux forestiers ne les réalise pas pour son usage propre.

L'inscription aux cours peut se faire en prenant contact auprès d'un organisme reconnu :

- ForêtSuisse : <https://www.foretsuisse.ch/fr/formation-initiale-et-continue/a-notre-sujet/points-dappui-pour-la-formation>
- Centre de formation professionnelle forestière : <http://www.formation-forestiere.ch/formation/cours-a-la-carte.html>